

Convention d'occupation

Conclu entre

D'une part

d'autre part

Le bailleur

et

le locataire

Orllati Real Estate SA

Route de Bettens

1042 Bioley-Orjulaz

PROMERKA

M. Gabriel GAGNERE

Ch. Du Cousson 23

1032 Romanel-sur-Lausanne

Adresse : Rte d'Echallens 32 – 1032 Romanel sur Lausanne

En préambule, le Groupe PROMERKA est l'un des fournisseurs du Groupe Orllati pour le mobilier de bureau, il occupe actuellement une partie de la halle environ 150 m² sur un espace de 278 m² à l'adresse susmentionnée. Après une récente rencontre, Promerka sollicite une surface complémentaire de la partie principale de la halle représentant 373 m².

D'entente entre les deux parties et faisant référence à la convention actuelle qui est annulée et remplacée par la présente, il est convenu :

1. Dès le 16.04.2021, Promerka occupera la zone principale délimitée sur la partie gauche par un marquage rose, représentant environ 373 m² et s'engage à ne pas dépasser cette limite, ainsi que la partie arrière (dont la toiture a été réparée) de 278 m²
2. La présente convention est conclue jusqu'au 31.12.2021, dès le 1^{er} janvier 2022 elle se renouvellera de 3 mois en 3 mois avec un préavis de résiliation de 3 mois.
3. Le locataire est informé de l'avenir du bâtiment qui sera prochainement démolî pour de nouvelles constructions, il s'engage à quitter les lieux sans revendication en temps opportun.
4. Le locataire bénéficie d'un tarif préférentiel en fonction des relations qu'entretiennent les deux parties.

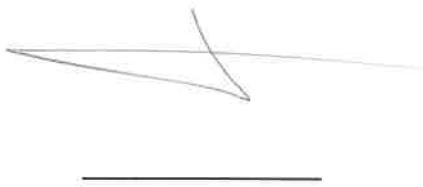
5. Loyer :

Du 01.04. au 15.04.2021	loyer Fr.	1'250.-	charges Fr.	150.-
Du 16.04 au 30.04.2021	loyer Fr.	2'804.15	charges Fr.	450.-
Du 01.05.au 30.06.2021	loyer Fr.	4'358.-	charges Fr.	600.-
Dès le 1 ^{er} juillet 2021	loyer Fr.	5'400.-	charges Fr.	600.-

6. En fonction de l'utilisation des locaux (dépôt/entreposage), le locataire veillera à ne pas laisser en fonction les aérochauffeurs et la lumière une fois les lieux quittés, tous frais supplémentaires sera refacturés.
7. Aucun stationnement n'est autorisé sur la parcelle 121, à l'exception de la charge et décharge de véhicules.
8. Cet espace est loué à des fins de dépôt/entreposage, aucune activité ne pourra être exercée dans les lieux.
9. Le locataire est informé qu'il demeure actuellement encore un espace vacant qui pourrait être loué à des tiers
10. Le locataire nettoiera ses salissures et de manière ponctuelle, entre l'entrée et la surface louée.

Ainsi fait en deux exemplaires à Bioley-Orjulaz, le 14 avril 2021/gmo

Le bailleur



le locataire

